

Arrêt

n° 218 328 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. ESKENAZI
Avenue Louise 391/10
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 8 mars 2018 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2019 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes S. ESKENAZI et N. AKHAYAT, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en janvier 2017. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi

qu'une interdiction d'entrée. Le 26 juillet 2017, il est rapatrié en Albanie. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire. Le 7 novembre 2018, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek prend la décision de refuser de célébrer son mariage avec une ressortissante belge. Un recours est introduit contre cette décision devant le Tribunal de la famille de Bruxelles le 7 décembre 2018. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies), lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 08.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par l'Espagne – ES[...] – et par l'Autriche – ATFIS[...] – aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé a été entendu le 08.03.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare qu'il a une compagne sur le territoire Belge.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 07.11.2018 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou

durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/09/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 08.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/09/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été entendu le 08.03.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles en Albanais. La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18/09/2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- 5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 18.07.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 8 mars 2019 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 8 mars 2019 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs les 18 juillet 2017 et 18 septembre 2018.

Si l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2017 a été, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision entreprise, exécuté, le requérant n'a pas obtempéré à celui du 18 septembre 2018, acte dont recours est pendant devant le Conseil de céans (affaire n°225 338).

Le Conseil observe cependant que le requérant n'a pas introduit de mesures provisoires d'extrême urgence aux fins de réactiver le recours en suspension introduit contre cet acte.

Partant, et même s'il ne peut être considéré que cet acte est devenu définitif, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans la troisième branche de son moyen [lire : troisième moyen] et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle avoir « invoqué la présence de membres de sa famille en Belgique », que « lors de son audition qui a eu lieu le 8 mars 2019 au commissariat de la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, le requérant a déclaré avoir une fiancée Belgique », que « le requérant est en couple avec Madame [K.O.], de nationalité belge, avec qui il a fait une demande de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek en date du 8 mai 2018 (annexe 3) » et considère en conséquence que « cet élément est de nature à démontrer l'existence dans le chef du requérant d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » Elle rappelle que « Monsieur l'Officier d'état civil a notifié aux parties une décision de surséance de la célébration du mariage des parties, prise le 29 mai 2018 après avoir sollicité un avis auprès de Monsieur le Procureur du Roi (annexe 4) », que « en date du 13 juillet 2018, l'Officier de l'état civil a notifié aux parties la décision de prolongation d'une durée de trois mois du délai visé à l'article 167 du Code civil prise par Monsieur le Procureur du Roi en date du 6 juillet 2018 (annexe 5) » et qu'enfin, « par décision du 7 novembre 2018 et notifiée le 9 novembre 2018, l'Officier de l'état civil a pris la décision de refuser la célébration du mariage entre les parties au motif de suspicion de mariage simulé (annexe 7) ». Elle rappelle également que « les parties ont introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de la famille de Bruxelles en date du 7 décembre 2018. L'affaire y est actuellement pendante et sera plaidée le 19 juin 2019 (annexes 15 et 16) » et que « la partie défenderesse a été informée de l'intentement de cette procédure via le PV d'audition du requérant du 8 mars 2019 qui a été porté à sa connaissance tel que cela ressort du contenu de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour », que cette dernière était « en tout état de cause aussi en possession du PV d'audition du 18 septembre 2018. En effet, le requérant a été contacté avec sa compagne par les services de police qui les ont invités à se présenter en leurs bureaux pour une audition qu'on leur a indiqué avoir lieu dans le cadre de leur demande de mariage. Le requérant obtempère et se présente donc au bureau de police de Schaerbeek où, à son grand étonnement, il est privé de liberté ». Elle estime également que « cette convocation n'avait, en réalité, jamais eu pour objectif de l'entendre à propos de son futur mariage, mais bien de lui signifier l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers pris en date du 18 septembre 2018 ». Elle considère que « ces PV ont été portés à la connaissance de la partie adverse puisqu'il est indiqué sur cet ordre de quitter le territoire que « Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Schaerbeek Saint Josse Evere le 18/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte » ». Elle estime que « Sans plus ample motivation, la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique (CCE n°170 511 du 27 juin 2016) » et que « d'autre part, la décision contestée est totalement disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne prend pas en compte la réalité de la vie privée et familiale du requérant ». A cet égard, elle constate que « cette décision serait justifiée pour des raisons d'ordre public » mais que « la partie adverse ne tient pas compte de plusieurs éléments qui permettent de considérer que le retour du requérant constituerait une mesure disproportionnée, conformément à la grille d'analyse établie par l'arrêt Üner c/ Pays-Bas, à savoir : [...] - L'absence d'antécédent ou de récidive : Monsieur a un casier judiciaire vierge en Albanie (annexe 12) ; [...] - La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé : Monsieur est arrivé en Belgique en janvier 2017 ; [...] - La solidité des liens familiaux avec le pays de notes et avec le pays de destination : le requérant a développé tout un réseau d'amis depuis son arrivée en Belgique, et, par son couple, a également rencontré les amis de sa compagne qui témoignent par ailleurs, de leur relation stable(annexes 11) ; [...] - La connaissance d'une des langues nationales : Monsieur, depuis son arrivée en Belgique, a très rapidement, appris le français et peut parfaitement se faire comprendre

et tenir une conversation ». Elle estime, en citant de la jurisprudence du Conseil de céans, qu'« il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie de famille telle qu'alléguée par le requérant lors de la prise de sa décision. Les éléments susmentionnés ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci », et que cette dernière « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ». Elle rappelle à nouveau que « l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie adverse, que du contraire », et qu'il « appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante et de sa compagne et de prendre en considération les conséquences de la décision d'expulsion et d'interdiction d'entrée sur le territoire pendant 3 ans notifiée le 18 juillet 2017 et qui aurait des conséquences préjudiciables sur la vie de famille du requérant en cas d'expulsion ; Qu'il y a lieu de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce ». Elle estime donc que « la partie requérante établit donc que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire induirait inéluctablement une violation de l'article 8 de la CEDH », cite un arrêt du Conseil de céans, et précise encore que « le requérant a déclaré lors de son arrestation par les services de police en date du 18.09.2018 qu'il réside à 1030 Bruxelles à rue Goossens soit à la même adresse que celle de sa compagne, Madame [O.] (annexe 13) », que « l'agent verbalisant a demandé au requérant s'il bénéficie d'une source de revenu, ce à quoi le requérant a déclaré qu'il n'avait aucune source de revenu ; « depuis mon retour en Belgique, septembre 2017, je n'ai plus travaillé » », que « sa compagne, Madame [O.] a été auditionnée le même jour et a indiqué qu'elle travaille à temps plein et que le requérant avec qui elle vit ne travaille pas et qu'il s'occupe du foyer » et qu'en conséquence « le requérant est à charge de sa compagne qui le soutient financièrement », que « le requérant a établi par ses déclarations faites le 18 septembre 2018, déclarations étayées par les pièces qu'il produit à l'appui du présent recours, que le soutien de sa compagne lui est nécessaire et donc prouve de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle, tant matérielle qu'affective, à l'égard de celle-ci », estimant que « ces éléments sont de nature à démontrer l'existence dans le chef du requérant d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Selon elle, « dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt général de l'État belge ne l'emporte pas sur les droits que le requérant et sa famille peuvent tirer de l'article 8. La conclusion à laquelle la partie adverse est parvenue n'est donc pas conforme ni proportionnée aux fins de l'article 8 de la CEDH ». Après avoir à nouveau cité de la jurisprudence du Conseil de céans, elle considère que « la motivation de la décision n'est pas suffisamment motivée par la partie adverse en se limitant à la motivation contestée ; [...] Que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision quant à cet élément, dans la mesure où cette seule assertion ne permet pas de comprendre comment elle est parvenue à la conclusion que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH compte tenu des éléments dont elle avait connaissance avant la prise de la décision querellée ».

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle estime que « le risque de préjudice grave difficilement réparable est directement lié aux moyens énoncés dans le dispositif en ce que le requérant risque de subir une violation de son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », « Qu'en effet, le requérant s'est vu notifié une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 3 ans le 18.07.2017 soit après avoir débuté une relation sentimentale stable avec Madame [O.] », que « suite à son expulsion manu militari, il n'a pas introduit de recours contre cette décision », que « si la décision de refoulement [sic] devait être exécutée, le requérant ne pourra plus revenir sur le territoire avant 3 ans. Que le requérant et sa compagne ont expliqué qu'il leur était impossible de s'installer en Albanie lors de l'audition qui a eu lieu le 18.09.2018 », que « la fiancée du requérant est belge, réside en Belgique et y travaille (annexe 17) » et qu'en « outre un retour forcé mettra à néant la procédure pendante devant le Tribunal de la famille de Bruxelles intentée contre la décision de refus de célébration de mariage du 7 novembre 2018 en ce que les parties entendent solliciter du Tribunal d'ordonner la mainlevée de la décision de refus de célébrer le mariage entre les parties ». Elle cite encore un arrêt du Conseil de céans, et conclut en estimant que « dans ces conditions, un retour forcé vers l'Albanie constituerait sans conteste une violation de l'article 8 de la CEDH ».

4.3 Le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a adéquatement rencontré les éléments dont elle disposait et procédé à la mise en balance des intérêts en présence. Les éléments relatifs à sa vie familiale et privée, laquelle n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse, qui avaient notamment été avancés lors des auditions des 18 septembre 2018 et du 7 mars 2018 (et non du 8 mars, comme erronément indiqué dans la décision entreprise) ont été rencontrés par la partie défenderesse tant au sein du dossier administratif que dans la motivation de l'acte querellé lequel indique :

L'intéressé a été entendu le 08.03.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et déclare qu'il a une compagne sur le territoire Belge.
L'intéressé a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 07.11.2018 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

A cet égard, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. Quant à la circonstance que le requérant et sa compagne aient introduit un recours contre la décision de l'Echevin de l'Etat civil de refuser de célébrer le mariage, et à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait ignorer cette procédure, ces éléments sont sans incidence sur la légalité de l'acte querellé dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale du requérant mais a estimé, après un examen des intérêts en présence, qu'elle n'était pas tenue à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Par ailleurs, le requérant ne démontre nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches sentimentales dont le requérant se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la requérante ne démontre pas que cette vie familiale doit impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs – le fait, du reste non étayé, que le requérant dépende financièrement de sa compagne étant insuffisant à prouver l'existence d'un tel obstacle.

Au surplus, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine. Il ne constitue donc pas une ingérence disproportionnée.

4.4 En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être *prima facie*, retenue. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 4.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier,

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE